



## CONVOCATION

L'Association des membres de la Mutuelle du Personnel de l'Assemblée nationale, dont vous êtes membre, tiendra son Assemblée générale le :

**Vendredi 12 juin 2009 à 15 heures**  
**Salle du Personnel – 233 boulevard Saint-Germain – Paris 7ème**

(Les adhérents en retraite sont priés de se présenter à l'entrée  
du **233 bld Saint-Germain** munis de la présente convocation et d'une pièce d'identité)

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale se tiendra en salle du personnel le vendredi 12 juin 2009 à 15 h 15 avec le même ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

*Le vote pour le renouvellement des administrateurs  
aura lieu avant l'entrée dans la salle*

1. - Présentation et vote du budget prévisionnel 2009. **(vote de la motion A)**
2. - Modification de la répartition du montant de la cotisation.
3. - Modification de l'article 8.1 des statuts se rapportant à la composition du conseil d'administration. **(vote de la motion B)**
4. - Renouvellement des douze administrateurs.
5. - Questions diverses.

Paris, le 30 avril 2009

La Présidente,  
Marie-Laure GUEUSQUIN

**Important – voir au verso**

## AVIS IMPORTANT

**Pouvoirs :** Le vote par procuration n'est pas autorisé.

**Vote :** Il est rappelé que chaque adhérent peut exprimer son vote de trois manières :

- **par Internet,**
- **par correspondance avec dépouillement la veille de l'assemblée générale,**
- **lors de l'assemblée générale, chaque personne ne représentant qu'une voix pendant les votes.**

**Article 15.2 des statuts portant sur le fonctionnement de l'assemblée générale :**

*Chacune des questions sur laquelle l'assemblée est appelée à se prononcer fait l'objet d'une résolution sanctionnée par un vote. Pendant l'assemblée générale, les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un participant ayant le droit de vote et n'ayant pas participé au vote par correspondance et par Internet. Pour le vote par correspondance, le bulletin doit être placé dans une enveloppe portant la mention « Bulletins de vote pour la réunion de l'assemblée générale du ... », et le nom du votant ; le pli doit parvenir au président du conseil d'administration au plus tard 48 heures avant la réunion de l'assemblée.*

*Les propositions de motion mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés ou une majorité qualifiée si celle-ci est requise par les statuts et que le quorum est atteint ; en cas d'égalité des suffrages, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.*

*Le vote d'une motion est nul en cas de multiples réponses ou en l'absence de réponse.*

*Le quorum est calculé en effectuant la somme des voix « pour, abstention, contre » et moins les votes « nuls » pour chaque motion. Les majorités sont calculées en tenant compte des bulletins « pour » et des bulletins « contre ». Les bulletins « abstention » ne sont pas comptabilisés.*

*Un bulletin de vote est nul en cas d'éléments permettant d'identifier le votant ou d'éléments autres que ceux nécessaires au vote (dessin, commentaire, etc.).*

**Dans le cas d'un vote par correspondance et d'un vote par Internet, le dépouillement par Internet étant le premier effectué, seul ce vote sera pris en compte.**

**Conformément à l'article 15.3 des statuts portant sur le quorum et la majorité, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un trentième des adhérents au moins sont présents ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet, soit un minimum de 68 votants. Si ce nombre n'est pas atteint, les décisions ne pourront pas être validées.**

## ***Extrait des statuts :***

### ***Article 6***

L'association se compose des catégories de membres suivants :

1°) Les membres fondateurs qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, savoir :

- M. Pascal DERIANCOURT demeurant 44 rue de l'Abbé Glatz – 92270 BOIS COLOMBES,
- Mme Marie-Laure GUEUSQUIN demeurant 12 rue de la Liberté – 94340 JOINVILLE LE PONT.

2°) Les membres adhérents qui sont les personnes physiques ayant adhéré à un ou plusieurs contrats collectifs souscrits par l'association et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation ; les membres adhérents sont membres de droit de l'association souscriptrice ;

3°) Les membres bienfaiteurs qui sont les personnes, physiques ou morales, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle sans adhérer à un contrat collectif souscrit par l'association ;

4°) Les membres d'honneur qui sont les personnes désignées par le conseil d'administration de l'association qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de verser une cotisation.

Les droits d'entrée et les éventuelles cotisations annuelles sont fixés chaque année par le Conseil d'administration.

### ***Article 8 - conseil d'administration***

#### **8.1 Composition**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 membres au moins et de 12 membres au plus élus pour quatre ans par l'assemblée générale, renouvelable par quart tous les ans.

Les administrateurs de l'association doivent avoir la qualité d'administrateur de la MPAN, dès la date de leur candidature au conseil d'administration de l'association et jusqu'à la fin de leur mandat au sein de celui-ci ou de la perte de leur qualité de membres du conseil d'administration au sein de la mutuelle.

Le conseil d'administration doit être composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires du ou des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 15**

### **15.3 Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et avant le 15 octobre, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

#### **➤ Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire :

- 1°) entend le rapport de gestion et d'activités, le rapport financier ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- 2°) approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- 3°) procède à l'élection et à la révocation des administrateurs ;
- 4°) autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ;
- 5°) délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, relatives au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association ;
- 6°) désigne le commissaire aux comptes de l'association.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée.

#### **➤ Quorum et majorité**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un trentième des adhérents au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance ou par internet.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance ou par internet.

# **MOTION A**

(Point de l'ordre du jour : n° 1)

Conformément à l'article 15 des statuts nous demandons à l'assemblée générale de voter le budget de l'exercice 2009.



## BUDGET PRÉVISIONNEL 2009

Basé sur un taux de cotisation équivalent à 2/3 du taux de cotisation 2008 de la MPAN  
(le 1/3 complémentaire étant conservé par la MPAN)

Cotisations adhérents (simulation en année pleine)*	173 333 €
Produits financiers	4 000 €
Commission variable sur contrats	4 207 €
Bandeau Préfon	3 000 €
<b>BUDGET ASSOCIATION</b>	
<b>184 540 €</b>	
<b>PRESTATIONS D'ASSURANCE</b>	
Contrat dépendance	136 518 €
Juridica	12 480 €
<b>TOTAL DES PRESTATIONS D'ASSURANCE</b>	
<b>148 998 €</b>	
<b>FRAIS GENERAUX</b>	
Salariée	24 000 €
Assurance responsabilité civile des administrateurs (MACIF)	872 €
Honoraires comptables	2 700 €
Charges financières (frais de tenue de compte, etc.)	120 €
Affranchissement	3 500 €
Fournitures de bureau	2 000 €
Hébergement site internet	750 €
Mise sous pli (CAT la Gabrielle)	600 €
Frais divers	1 000 €
<b>TOTAL DES FRAIS GENERAUX</b>	
<b>35 542 €</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	
<b>184 540 €</b>	
Solde	<b>0 €</b>

\* Ce chiffre a été minoré pour tenir compte de la non-adhésion de 3 % des membres de la MPAN

## MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE LA COTISATION

### *Motivations :*

Pour faire fonctionner l'association qui a repris les contrats d'assurance gérés jusqu'au 31 décembre 2008 par la mutuelle, la MPAN a dû se départir d'une fraction de ses cotisations au bénéfice de l'association.

Il avait été proposé dans un premier temps de répartir  $\frac{1}{4}$  /  $\frac{3}{4}$  la cotisation de la MPAN entre la mutuelle et l'association.

Cette répartition ne permettant pas à la mutuelle d'avoir un budget équilibré, le conseil d'administration de l'AMMPAN du 10 avril 2009 a fixé les cotisations aux montants suivants sous réserve que l'Assemblée générale de la MPAN vote pour la modification de la répartition des cotisations qui lui est proposée :

Membre participant actif	Membre bénéficiaire d'un membre participant actif	Membre participant pensionné	Membre bénéficiaire d'un membre participant pensionné
<b>0,265%</b> du salaire de base avec un minimum de 4 €	<b>0,13%</b> du salaire de base du membre participant avec un minimum de 2 €	<b>0,13%</b> de la pension brute et de l'allocation exceptionnelle de janvier avec un minimum de 2 €	<b>0,0675%</b> de la pension brute et de l'allocation exceptionnelle de janvier du membre participant pensionné avec un minimum de 1 €

La modification du taux de cotisation serait effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

# **MOTION B**

Point de l'ordre du jour n° 3

Nous demandons à l'assemblée générale d'autoriser la modification de l'article 8.1 portant sur la composition du conseil d'administration, et plus précisément sur les conditions pour être candidat au poste d'administrateur.

## ***Motivations :***

Les statuts de l'association étaient rédigés de telle sorte que seuls les administrateurs de la MPAN pouvaient faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur de l'AMMPAN. Il s'agit là manifestement d'une erreur de rédaction que nous vous proposons de corriger.

Nous vous demandons d'approuver cette nouvelle rédaction de l'article 8.1 :

### **8.1 Composition**

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 membres au moins et de 12 membres au plus élus pour quatre ans par l'assemblée générale, renouvelable par quart tous les ans.

Les administrateurs de l'association doivent avoir la qualité d'administrateur de la MPAN, **dès la date de leur prise de fonction** d'administrateur au conseil d'administration de l'association et jusqu'à la fin de leur mandat au sein de celui-ci ou de la perte de leur qualité de membres du conseil d'administration au sein de la mutuelle.

Le conseil d'administration doit être composé pour plus de la moitié de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans le ou les organismes d'assurance signataires du ou des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Les membres sortants sont rééligibles.